

ANNEXE II

(Mentionnée à l'article 51)

Capacité juridique, privilèges et immunités

Tant qu'ils n'auront pas adhéré à la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, en ce qui concerne l'Organisation ou à l'égard de celle-ci les dispositions suivantes relatives à la capacité juridique, aux privilèges et aux immunités.

Section I — L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique nécessaire à la réalisation de ses buts et à l'exercice de ses fonctions.

Section 2 — a) L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités nécessaires à la réalisation de ses buts et à l'exercice de ses fonctions.

b) Les représentants des Membres, y compris les suppléants, les conseillers, les fonctionnaires et les employés de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice, en toute indépendance, des fonctions qu'ils assument au sein de l'Organisation.

Section 3 — Pour l'application des dispositions des sections 1 et 2 de la présente Annexe, les Membres se conformeront, dans la mesure du possible, aux clauses types de la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

DECRET N° 83-47 du 22 février 1983 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Dakar (République du Sénégal).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 32 et 34,

D E C R E T E :

Article premier. — Il est créé à Dakar (République du Sénégal) un consulat honoraire de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 22 février 1983.

Général G. Eyadéma

DECRET N° 83-48 du 22 février 1983 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Dakar (République du Sénégal) ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 83-47 du 22-2-1983 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Dakar (République du Sénégal) ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

D E C R E T E :

Article premier. — M. Kotokou Dougnaglo est nommé consul honoraire de la République togolaise à Dakar avec juridiction sur toute la ville.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 22 février 1983.

Général G. Eyadéma

DECRET N° 83-49 du 28 février 1983 ordonnant la publication de la convention régionale sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les Etats d'Afrique, adoptée à ARUSHA le 5 décembre 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 82-11 du 19 octobre 1982 autorisant la ratification de la convention régionale sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les Etats d'Afrique, adoptée à Arusha le 5 décembre 1981,

D E C R E T E :

Article premier. — La convention régionale sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les Etats d'Afrique, adoptée à Arusha le 5 décembre 1981 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 1er décembre 1982 sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 28 février 1983.

Général G. Eyadéma

CONVENTION REGIONALE SUR LA
RECONNAISSANCE DES ETUDES ET DES
CERTIFICATS, DIPLOMES, GRADES ET AUTRES
TITRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DANS LES ETATS D'AFRIQUE
adoptée à Arusha le 5 décembre 1981.

Les Etats d'Afrique, parties à la présente Convention,

Considérant les liens étroits de solidarité que l'histoire et la géographie ont tissés entre eux,

Réaffirmons, conformément à la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine, leur commune volonté de renforcer la compréhension et la coopération entre les peuples africains afin de répondre à leurs aspirations à une plus grande fraternité et à une solidarité renforcée au sein d'une unité plus vaste qui transcende les diversités ethniques et nationales,